

Arrêt

n° 254 692 du 18 mai 2021
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANCRAEYNEST
Place de la Station 9
5000 NAMUR

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juin 2017, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et l'annulation la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 11 mai 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 mars 2021.

Vu l'ordonnance du 27 avril 2021 convoquant les parties à l'audience du 11 mai 2021.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le 19 mai 2014, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 11 mai 2017, la partie défenderesse déclare cette demande irrecevable. Cette décision est, en substance, motivée par le constat que les éléments invoqués par le requérant ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi précitée. Un ordre de quitter le territoire est également pris à l'égard du requérant le 11 mai 2017. Le recours est dirigé contre ces deux actes, notifiés au requérant le 17 mai 2017.

II. Objet du recours

2. Le requérant demande au Conseil de suspendre l'exécution des actes entrepris et, ensuite, de les annuler.

III. Moyen

III.1. Thèse du requérant

3.1. Le requérant prend un moyen unique de : « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe de bonne administration, du principe général de droit *nemo auditur suam propriam turpitudinem allegans*, ainsi que de l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ».

3.2. Dans une première branche, il soutient que la partie défenderesse a pris trop de temps pour prendre sa décision.

3.3. Dans une deuxième branche, il estime qu'un travail effectif constitue bien une circonstance exceptionnelle.

3.4. Dans une troisième branche, il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte sa situation personnelle ni le fait qu'il ne possède pas de passeport pour se rendre dans son pays d'origine. Il rappelle qu'il était mineur lorsqu'il est arrivé en Belgique, qu'il a perdu sa mère, qu'il a été rejeté par la famille de son père et que les seuls liens réels qu'il a pu construire l'ont été en Belgique.

III.2. Appréciation

4. Le recours est irrecevable en ce qu'il est dirigé contre la seconde décision attaquée, aucune critique n'étant formulée contre l'ordre de quitter le territoire.

5. Quant à la première branche, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun délai de traitement d'une telle demande. Le Conseil rappelle également que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour et n'exempte pas l'autorité de prendre une décision concernant la demande qui lui a été adressée. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait pas pour autant dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé.

6. Quant à la deuxième branche, le Conseil observe que le requérant n'est plus titulaire d'un permis de travail depuis le 25 avril 2014 et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative. Aussi, c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour dans le pays d'origine.

7.1. Quant à la troisième branche, la motivation de la décision attaquée fait apparaître que la partie défenderesse a tenu compte des éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant et a expliqué pourquoi elle estime que ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, dans sa motivation, la partie défenderesse est revenue sur les liens du requérant en Belgique, sur sa situation administrative et sur sa volonté de travailler. Ce faisant, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estime que les éléments présentés ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi précitée, c'est-à-dire des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Cette décision satisfait aux exigences de la motivation formelle.

7.2. Au demeurant, le requérant ne démontre pas qu'il mène une vie familiale effective en Belgique et il n'explique pas la nature et l'intensité de ses relations privées. Le Conseil n'aperçoit pas dans son argumentation ce qui l'empêcherait de se rendre temporairement dans son pays pour y solliciter une autorisation de séjour en Belgique. Le requérant est en défaut d'exposer en quoi la décision attaquée serait disproportionnée au regard de l'objectif de contrôle de l'immigration poursuivi par le législateur. Aucune violation de l'article 8 de la CEDH n'est démontrée.

7.3. Quant au fait que le requérant ne dispose pas d'un passeport, le Conseil observe que ce dernier est majeur et que ses demandes de protection internationale se sont clôturées par deux arrêts du Conseil (arrêt n°106558 du 10 juillet 2013 et arrêt n°143940 du 23 avril 2015). Partant, rien ne s'oppose à ce qu'il effectue les démarches utiles auprès de la représentation diplomatique de son pays d'origine afin d'obtenir les documents nécessaires pour retourner dans son pays et y introduire sa demande d'autorisation de séjour.

8. Le moyen est non fondé.

IV. Débats succincts

9. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

10. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mai deux mille vingt et un par :

M. S. BODART, premier président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD S. BODART